



CONTRAT DE RESERVATION

Entre :

.....
dont le siège social est à
Ci-après désigné « Le Réserveur »

d'une part,

Et :

« Le Réserveur » dont le nom et l'adresse sont indiqués aux conditions particulières, page 2, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GENERALES

EXPOSE

« Le Réserveur » a déposé un permis de construire sur un terrain situé :

.....
visant la construction d'un ensemble immobilier, destiné à être vendu par appartements ou locaux placés sous le régime de la copropriété des immeubles bâtis régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

Les plans, le descriptif et le règlement de copropriété seront déposés au rang des minutes de Maître
notaire à

Les plans et le descriptif seront établis par

La date prévisionnelle d'achèvement, au sens de l'article R261-1 du Code de la construction et de l'habitation, est prévue dans le délai fixé aux conditions particulières.

Le dépôt de garantie consécutif à la présente réservation sera déposé :

.....
.....

CONDITIONS PARTICULIERES

a) Réserveur

Nom (ou SCI / Gérant) :

Prénom(s) :

Profession :

Né(e) le : à

Demeurant à :

.....

.....

Téléphone domicile :

Téléphone portable :

Adresse E-mail :

b) Co-Réserveur

Nom :

Prénom(s) :

Profession :

Né(e) le : à

Demeurant à :

.....

.....

Téléphone domicile :

Téléphone portable :

Adresse E-mail :

Situation de famille :

Date de mariage :

Lieu :

Sans contrat Avec contrat sous le régime :

Reçu par Me : Notaire à : Le :

c) Désignation des biens vendus

Appartement → Lot n° : Type : Bâtiment : Etage :

Villa → Lot n° : Type : Local commercial → Lot n° : Bâtiment :

Garage / Box → Lot n° : Parking sous-sol → Lot n° :

Parking extérieur → Lot n° : Cave → Lot n° :

d) Prix de vente

Appartement / Villa / Local commercial :

Garage / Box :

Parking sous-sol :

Parking extérieur :

Cave :

PRIX TOTAL :

f) Dépôt de garantie

.....

g) Date prévue de livraison

.....

e) Prêts

Prêts sollicités par le Réservataire :

	Montant	Taux maximum	Durée	Délai d'obtention
Prêt principal				
Prêt complémentaire				
Prêt 0 %				
Prêt patronal				
Total				

Le Réservataire n'entend recourir à aucun emprunt auprès des organismes prêteurs pour le paiement du prix d'acquisition. Dans ce cas il reproduit dans les stipulations spéciales ci-après, la mention manuscrite suivante : « **Je déclare que le prix convenu sera payé sans l'aide d'aucun prêt, et je reconnais avoir été informé que si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir des dispositions des articles L.312-1 à L.312-23 du Code de la consommation, relatifs à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier** ».

h) Régularisation

Délai pour la conclusion de la vente :

Notaire : Concours de Maître : Notaire à :

Notification :

Conformément à l'article 1127-5 du Code civil et de son décret d'application, pour l'exécution des notifications prévues au présent contrat, et notamment celle prévue à l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation pour l'exercice du droit de rétractation, le Réservataire accepte de recourir à la lettre recommandée électronique avec avis de réception.

i) Dispositions spécifiques au dispositif d'investissement locatif Pinel

Cadre réservé aux intermédiaires

Le réservataire déclare pour le bien ci-dessus désigné :

demander le bénéfice de la réduction d'impôt Pinel visée à l'article 199 novovicies du Code Général des Impôts

ne pas demander le bénéfice de la réduction d'impôt Pinel visée à l'article 199 novovicies du Code Général des Impôts

Dans le cas où le réservataire déclare demander le bénéfice de la RI Pinel, il est informé que les frais et commissions directs et indirects payés par le réservant aux intermédiaires listés au X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts, sont estimés à :

..... € HT, représentant% du prix de revient*.

*Le prix de revient est défini par la doctrine fiscale comme le prix d'acquisition majoré des frais afférents à l'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, TVA, droits d'enregistrement le cas échéant et taxe de publicité foncière).

Stipulations spéciales

Fait à

Le

En exemplaires

Le(s) Réservataire(s) :

Le Représentant de la Société :

1 - CONVENTION

Le Réservant s'oblige vis-à-vis du Réserveataire à lui offrir, par préférence à tout autre, aux conditions ci-après fixées, les biens désignés au titre *c* des Conditions Particulières, envisagés en leur état futur d'achèvement, et les droits attachés tels qu'ils résultent de la note technique annexée au présent contrat et des plans prévisionnels, tels qu'ils existeront et se comporteront après achèvement complet de la construction avec toutes leurs aisances et dépendances sans exception ni réserve.

La vente proposée devra avoir lieu en état futur d'achèvement et le contrat devra être établi en conformité avec les articles 1601-3 et 1642-1 du Code civil ainsi que des articles 7 et suivants de la loi du 3 janvier 1967.

La présente convention ne trouvera son plein effet que du jour où le Réservant sera propriétaire du terrain supportant les constructions et aura obtenu les autorisations d'urbanisme purgées de tout recours, ainsi que les garanties de remboursement ou d'achèvement prévues par les articles R261-17 à R261-24 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Réservant s'oblige à informer le Réserveataire de la réalisation des conditions préalables ou de leur non-réalisation. Dans ce dernier cas, les présentes seront retenues caduques, sans indemnité de part et d'autre, et le dépôt de garantie dont il sera fait état ci-après sera restitué immédiatement au Réserveataire.

2 - FACULTE DE SUBSTITUTION

Le Réservant ou le Réserveataire auront la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, à la condition expresse que cette substitution n'entraîne aucune modification aux présentes, sous quelque forme que ce soit, et qu'ils restent garants et solidaires du paiement du prix.

Cette faculté de substitution ne pourra s'exercer que par signification au notaire en lettre recommandée avec accusé de réception préalablement à la régularisation de l'acte authentique.

3 - DELAI D'EXECUTION DU CHANTIER

Si l'opération se réalise, le Réservant conduira les travaux en vue de livrer les biens à la date prévue au titre *g* des Conditions Particulières ; l'achèvement s'entendant au sens des dispositions des articles R261-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Ce délai pourra être allongé en cas de survenance de circonstances légitimes telles qu'intempéries, grèves, redressements judiciaires ou liquidations de biens d'une ou plusieurs des entreprises intervenant sur le chantier, ou de cas de force majeure.

4 - PRIX DE VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant un prix principal, ferme et définitif, taxe à la valeur ajoutée incluse, exprimé au titre *d* des Conditions Particulières.

Ce prix sera révisé lors de la signature de l'acte de vente en fonction de l'index national du bâtiment tous corps d'état, si la vente intervient après la date prévue pour la conclusion de la vente fixée au titre *h* des Conditions Particulières.

En cas de variation du taux de la T.V.A. ou de toute autre taxe ou contribution actuellement en vigueur, ayant une incidence sur le prix de vente, celui-ci sera majoré ou minoré du montant résultant de cette variation à la date de la signature de l'acte authentique.

Le Réserveataire réglera en sus du prix :

- Les frais d'acte notarié de vente y compris les frais de timbres et de publicité foncière,
- Les frais et charges des prêts sollicités par le Réserveataire,
- Les frais liés aux travaux supplémentaires, par rapport aux prévisions de la réservation, qui auraient pu être demandés par le Réserveataire et acceptés par le Réservant,
- Le montant de tous impôts et taxes, participations ou autres redevances à la charge de l'acquéreur, y compris ceux qui viendraient à être modifiés ou créés,
- Les frais d'établissement du règlement de copropriété, les provisions pour le fonctionnement du syndicat des copropriétaires.

Le prix sera payable suivant les quotités qui seront définies en fonction de l'avancement des travaux comme il est dit ci-après. Les règlements devront être effectués dans le délai de 10 jours suivant l'envoi de chaque attestation d'avancement des travaux établie dans les conditions précisées dans l'acte de vente.

Tout retard dans le paiement d'un terme entraînerait une pénalité de 1 % par mois de retard appliquée au montant de la somme non réglée à la bonne échéance, tout mois commencé étant réputé dû.

5 - CONDITIONS DE LA VENTE

La vente des biens objet de la présente réservation aura lieu en l'état futur d'achèvement, conformément aux dispositions des articles L261-10 et R261-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La vente comportera l'une des garanties de remboursement ou d'achèvement prévues par les articles R-261-17 à R261-24 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur ayant seul le choix de la forme de la garantie fournie et disposant de la faculté de substituer la garantie de remboursement à la garantie d'achèvement de l'article R261-21 cela sans le concours de l'acquéreur.

Le vendeur conservera les pouvoirs de maître de l'ouvrage et aura en outre le pouvoir irrévocable de passer après la vente, s'il y a lieu, toutes conventions de cession de terrain, de cour commune, de servitude et autres, nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'immeuble. Il aura en outre la faculté de déposer par le contrat de vente, toutes demandes de permis de construire complémentaires ou modificatives, ou autorisations administratives, ou de prendre toutes mesures d'aménagement technique qui s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne réalisation de l'opération de construction.

La vente aura lieu avec garantie de contenance du terrain, de la surface et des cotes des locaux. Toutefois, les différences de 5 %, en plus ou en moins des surfaces ou des cotes exprimées sur les plans, sont admises et ne pourront motiver une réclamation. De même, le Réserveataire devra supporter, sans recours contre le Réservant, la contenance, le modelé et le relief final de son jardin à jouissance privative, lesquels ne sont pas garantis et peuvent varier par rapport au plan de vente, du fait des contraintes techniques.

L'entrée en jouissance n'aura lieu qu'après achèvement, au sens de l'article R261-1 du Code de la construction et de l'habitation, des biens objet de la réservation et le paiement du solde du prix sous les réserves de l'article R261-14 du même code ainsi que des indemnités de retard qui pourraient être dues en application des dispositions ci-dessus.

Le vendeur sera tenu à la garantie des vices apparents lors de la mise à disposition de l'acquéreur dans les termes de l'article 1642-1 du Code civil, étant précisé que le vendeur en sera déchargé si dans les délais fixés audit article, l'acquéreur n'a pas énoncé de vices qu'il aurait constatés par courrier recommandé avec accusé de réception. Il en sera de même, dans des conditions identiques, des défauts de conformité par rapport à l'acte de vente.

Le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés dans les termes de l'article 1646-1 du Code civil, observation faite que pour son application, le point de départ de garantie sera à la réception des travaux avec ou sans réserves.

En application de l'article L111-11 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur sera tenu à la garantie d'isolation phonique, pendant un an à compter de la prise de possession.

L'acte de vente sera substitué purement et simplement au présent contrat ; en cas de contradiction, les dispositions de l'acte de vente prévaudront.

Le Réserveataire déclare parfaitement connaître la situation et l'environnement de l'immeuble que le Réservant se propose d'édifier.

Le Réserveataire déclare avoir été informé que les biens désignés ci-dessus sont compris dans un immeuble conçu pour répondre aux exigences requises pour l'obtention d'un label énergétique, visant un niveau standardisé de performance énergétique, calculé de manière globale pour l'ensemble de l'immeuble, modulable selon notamment sa superficie, son usage et sa situation géographique. En cas de délivrance de ce label, cette dernière sera attestée, à l'achèvement des travaux, par un certificat délivré par un organisme conventionné et accrédité auprès de l'État. Le cas échéant, copie de ce certificat pourra être remis au Réserveataire, à sa demande, en vue de prétendre à une aide, fiscale ou financière, de l'État.

6 - DELAI DE REALISATION DE LA VENTE

Le notaire notifiera au Réserveataire, par lettre recommandée avec avis de réception, le projet d'acte de vente, un mois avant sa signature. Le Réserveataire s'engage à ce que la signature de l'acte authentique de vente intervienne dans le délai prévu à l'article *h* des Conditions Particulières. Elle se fera en l'étude du notaire désigné dans ce même article.

Si le Réserveataire fait connaître son intention de ne pas donner suite à la présente réservation ou qu'il ne se présente pas à la signature de l'acte authentique, à la date ultime ci-dessus fixée, le Réserveataire sera déchu des droits que lui confère le présent contrat, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance des termes. Les parties étant alors déliées de tout engagement, sauf les effets de la clause relative au dépôt de garantie, ci-après stipulée.

Le Réserveataire aura la possibilité de proposer une autre date de signature comprise dans un délai de 10 jours à compter de la date proposée.

La vente ne sera parfaite que par la signature de cet acte, à laquelle le transfert de propriété est expressément subordonné.

7 - PRET

Le Réserveataire déclare avoir l'intention, s'il procède à l'acquisition du bien réservé, de solliciter un ou plusieurs prêts en vue du financement de l'acquisition des biens désignés au titre *c* des Conditions Particulières, sauf à renoncer expressément à cette intention au titre *e* des Conditions Particulières.

Le montant total de ce ou ces prêts est indiqué au titre *e* des Conditions Particulières.

Le Réserveataire s'engage à déposer auprès du ou des organismes prêteurs de son choix toutes les pièces nécessaires à l'établissement du dossier de demande de prêt, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes. Il s'engage à justifier au Réserveataire de ces demandes. Il s'engage également à informer sans délai le Réservant de l'obtention du ou des prêts. Si ce ou ces prêts n'ont pas été obtenus pour une raison ne dépendant pas de la volonté du Réserveataire, dans le délai prévu, la présente réservation sera considérée comme nulle et non avenue (la vente étant soumise à la condition suspensive prévue à l'article 17 de la loi n°79-596 du 13 juillet 1979).

8 - DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie de la réservation, objet du présent contrat, le Réserveataire versera à un compte spécial ouvert auprès du notaire ou de l'organisme bancaire désigné dans les Conditions Générales, un dépôt de garantie dont le montant est stipulé au titre *f* des Conditions Particulières qui restera indisponible, incessible et insaisissable, faute de quoi la présente réservation sera sans effet.

Cette somme s'imputera sur la partie payable comptant du prix de vente en cas de réalisation de la vente.

Cette somme déposée en garantie sera versée au Réservant si le Réserveataire fait connaître son intention de ne pas signer ou de ne pas se présenter au rendez-vous fixé pour la signature de l'acte de vente, alors même que celui-ci aurait été notifié dans les conditions prévues au présent contrat. Ce versement aura lieu à titre d'indemnité forfaitaire pour l'indisponibilité entre ses mains des biens formant l'objet des présentes.

Ladite somme sera restituée au Réserveataire dans les cas prévus aux alinéas a, b, c, d, e de l'article R261-31 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Réserveataire s'engage à procéder à la notification prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article R261-31 du code susvisé dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la survenance de l'événement motivant l'obligation de restitution.

9 - ACCES AU CHANTIER

L'accès au chantier est strictement interdit au public, y compris le Réserveataire, jusqu'à la livraison des biens réservés, sauf autorisation préalable expresse du Réservant ou de l'un de ses représentants.

10 – MODALITES DE LIVRAISON

Sous réserve des stipulations mentionnées dans l'acte de vente, le Réserveur est informé qu'un courrier lui sera adressé lui indiquant la date de livraison de son bien et les conditions dans lesquelles il pourra en prendre possession.

11 - REPRODUCTION DU TEXTE

Pour satisfaisant aux obligations réglementaires, il est rappelé que les articles R261-28 à R261-31 et L271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont reproduits littéralement ci-après :

- Article R 261-28

Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder cinq pour cent du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à deux pour cent si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.

- Article R 261-29

Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert, au nom du réservataire, dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire.

- Article R 261-30

Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente au moins un mois avant la date de la signature de cet acte.

- Article R 261-31

Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité, au réservataire :

- a) si le contrat de vente n'est pas conclu, du fait du vendeur, dans un délai prévu au contrat préliminaire,
- b) si le prix de vente excède de plus de cinq pour cent le prix prévisionnel révisé. Le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité,
- c) si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur à dix pour cent aux prévisions dudit contrat,
- d) si l'un des éléments d'équipements prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé,
- e) si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente, dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à dix pour cent.

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit de restitution, le remboursement intervient dans un délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

- Article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation

Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

12 - FACULTE DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le présent contrat de réservation sera adressé au Réserveur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Réserveur disposera d'un délai de dix jours pour se rétracter, à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

13 – DISPOSITIONS DIVERSES

A défaut d'accord entre les parties, le Réserveur est informé que le Réserveur relève du médiateur de la consommation MEDIMMOCONSO, 3 avenue Adrien Moisant, 78400 CHATOU, <http://medimmoconso.fr/> à l'adresse mail contact@medimmoconso.fr.

14 - REMISE DE DOCUMENTS

Le Réserveur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et de ses annexes, à savoir : un descriptif sommaire, un échéancier d'appels de fonds, un plan de masse, un ou des plan(s) des biens objet du présent contrat. Il est toutefois précisé que ces documents sont communiqués sous réserve des aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la construction pour des raisons d'ordre technique ou administratif. Seuls les documents annexés à l'acte authentique feront la loi des parties.

Le Réserveur déclare également avoir pris connaissance de l'Etat des Risques et Pollutions prévu aux articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement.

15 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Réserveur s'engage à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles et notamment à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Réserveur est informé que les informations collectées par le Réserveur sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Le Réserveur autorise le Réserveur à, éventuellement, exploiter ou à transmettre à ses prestataires ou sous-traitants, des données ou informations le concernant à des fins commerciales.

Le Réserveur s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces données.

Le Réserveur dispose de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que son droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement. Il peut également définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à Holding SAGEC, 3 place Gambetta – 06400 CANNES, ou en adressant un courrier électronique à contactgroupe@sagec.fr.

Le Réserveur dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

Le Réserveur se réserve le droit de donner accès aux données à caractère personnel en sa possession à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Par la signature du présent contrat, le Réserveur donne son consentement à la collecte et au traitement des données personnelles le concernant, en vue des finalités indiquées précédemment. Le Réserveur est informé qu'il peut retirer ce consentement, étant rappelé que ce retrait est sans incidence sur la licéité du traitement de ces données nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article L223-1 du Code de la consommation, le Réserveur est informé qu'il dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de Bloctel : <http://www.bloctel.gouv.fr/>.

16 - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- Le Réserveur à son siège social.
- Le Réserveur en son domicile, comme indiqué dans les titres *a* et *b* des Conditions Particulières.

En cas de recours à la lettre recommandée électronique avec avis de réception, au titre *h* des Conditions Particulières, le Réserveur reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a indiqué dans les conditions particulières, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il déclare disposer des moyens techniques afin d'accéder aux courriers recommandés électroniques depuis un client email et un navigateur Web fiables et mis à jour.

Il s'engage à communiquer tout changement d'adresse email, à ne pas filtrer les notifications, ainsi qu'à avoir une boîte email disposant de suffisamment d'espace libre pour recevoir lesdites notifications. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le soussigné au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de celui-ci.

En cas de pluralité de Réserveurs, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

Le Réserveur est informé du fait que le tiers chargé de l'acheminement l'informerait, par courrier électronique, qu'une lettre recommandée électronique va lui être envoyée et qu'il a la possibilité, dans un délai de 15 jours à partir du lendemain de l'envoi de cette information de l'accepter ou de la refuser.

Le Réserveur déclare que le procédé utilisé satisfait aux exigences de l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques.